

la ratification effectuée à Annapolis-Royal en date du 30 mai de l'Année de grâce 1728, maintenant en la possession du Gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

THOMAS B. ATKINS,

Commissaire des Archives publiques, province de la Nouvelle-Écosse.

Clauses de soumission et accord rédigés à Boston, Nouvelle-Angleterre, par Sanquaaram dit Loron, Exerus, François Xavier et Maganucbe, représentants des tribus de Penobscott, Naridgwack, Saint-Jean, Cape Sables, et d'autres tribus d'Indiens habitant sur les territoires de Sa Majesté de la Nouvelle-Écosse et de la Nouvelle-Angleterre.

Attendu que Sa Majesté le roi Georges, à la suite de la concession faite au traité d'Utrecht par le roi Très Chrétien, est devenu le possesseur légitime de la Nouvelle-Écosse ou Acadie selon ses anciennes frontières: Nous, lesdits Sanquaaram dit Arexus, François Xavier et Meganucbe, représentants desdites tribus de Penobscott, Naridgwack, Saint-Jean, Cape Sables et autres tribus habitant lesdits territoires royaux de la Nouvelle-Écosse ou Acadie et de la Nouvelle-Angleterre, au nom desdites tribus que nous représentons, reconnaissons à ladite Majesté le roi Georges la juridiction et l'autorité sur les territoires de ladite province de la Nouvelle-Écosse ou Acadie et faisons notre soumission à Sa Majesté d'une manière aussi large que nous l'avons fait auparavant au roi Très Chrétien.

Et nous promettons en outre, au nom desdites tribus que nous représentons, que les Indiens ne se livreront pas à des voies de fait contre aucun des sujets de Sa Majesté et des personnes à leur charge dans leurs établissements déjà érigés ou en voie de l'être légalement, ou dans l'exécution de leur trafic ou autres affaires dans les limites de ladite province.

Que si des vols ou des outrages sont commis par des Indiens, la tribu ou les tribus dont ils sont membres feront réparation et restitution aux parties lésées.

Que les Indiens n'aideront pas aux soldats à s'échapper des forts de Sa Majesté, mais qu'au contraire ils ramèneront tout soldat qui, à leur connaissance, tente de désertier.

Qu'en cas de mésentente, de querelle ou de voies de fait entre les Anglais et les Indiens, des vengeances personnelles ne seront pas exercées mais que justice sera demandée en conformité des lois de Sa Majesté.

Que si, au cours de la guerre, les Indiens ont fait des prisonniers appartenant au Gouvernement de la Nouvelle-Écosse ou Acadie, ils élargiront lesdits prisonniers à ou avant la ratification du présent traité.

Que ce traité soit ratifié à Annapolis-Royal.

Fait à la Chambre du Conseil à Boston, Nouvelle-Angleterre, ce quinzisième jour de décembre en l'An de grâce mil sept cent vingt-cinq, *Annoq. Regni Regis Georgii, Magnae Britanniae &c., Duoddecimo.*

Je soussigné, Pedousaghtigh, Chef de la tribu des Indiens Chinecto, en mon nom et au nom de ma tribu, de mes héritiers et de leurs héritiers pour toujours, et nous, François Aurodowish, Simon Sactawino et Jean Battiste Maddouanhook \* \* \* \* délégués par les Chefs des Indiens de Saint-Jean et investis par eux de toute l'autorité nécessaire à cette fin, renouvelons de la façon la plus solennelle les clauses ci-dessus d'accord et de soumission, et tous les articles du présent acte, avec Son Excellence Edward Cornwallis, Écuyer, Capitaine-général et Gouverneur en chef de la province royale de Nouvelle-Écosse ou Acadie, Vice-amiral de ladite province, Colonel au service de Sa Majesté et un des gentilhommes de la Chambre du Roi. En foi de quoi, je soussigné, ledit Joannes Pedousaghtigh, ai apposé ma signature